

nel d'une personne décédée, tel représentant personnel file un plaidoyer de *plene administravit*, dans quelque forme que ce soit, pour une partie ou pour le tout, tel plaidoyer sera considéré comme nul, à moins qu'il ne soit accompagné d'un affidavit ou affirmation pour le vérifier, et d'un état des recettes et paiements pour la succession par le représentant personnel.

IX. Le représentant personnel de toute personne décédée distribuera et pourra distribuer (aussitôt qu'il aura payé toutes les réclamations, comme susdit, contre la succession de telle personne décédée, qui auront été filées, comme susdit, dans les six mois de calendrier à compter du jour ou un administrateur aura été nommé,) le produit de la dite succession parmi les légataires ou parents, suivant le cas, conformément à la loi; et ensuite tel représentant personnel sera absolument déchargé de toute réclamation, poursuite, action ou procédure de toute autre personne contre la dite succession, et il pourra plaider cette distribution comme exception peremptoire à telle action, poursuite ou procédure.

X. Après la distribution du reste du produit de la succession d'une personne décédée par le représentant personnel, comme susdit, toute personne ayant à faire valoir une réclamation, dette ou demande, comme susdit, contre la succession de telle personne décédée, procédera au recouvrement d'icelle par action de dette contre toutes ou aucune des parties auxquelles telle balance aura été distribuée, et telles parties seront tenues par telle action jusqu'au montant de telle balance reçue et pas au-delà: pourvu toujours que le réclamant, avant d'intenter son action, fournira un état de sa réclamation aux dites parties contre lesquelles il réclame, avec un affidavit de l'espèce voulue par la troisième section du présent acte.

XI. Pour les fins du présent acte, les procédures pourront avoir lieu dans les dites cours, ou dans l'une ou l'autre d'icelles, en aucun temps, sans égard aux sessions fixes ou périodiques d'icelles.

XII. Le mot "représentant personnel," employé dans le présent acte, s'étendra à toute et chaque personne à laquelle l'administration de la succession d'une personne décédée, sera légalement accordée, de quelque manière ou en quelque forme que ce soit.

XIII. Les honoraires suivants seront alloués à l'officier principal de la cour dite *Probate Court*, et au juge de la cour dite *Surrogate Court*, pour leurs services en vertu du présent acte.

- Pour déclarer des dividendes, un pour cent sur le montant d'iceux.
- Ordre de produire un état, cinq chelins.
- Ordre d'emprisonnement, dix chelins.
- Ordre de vendre, dix chelins.

XIV. Le présent acte ne s'appliquera pas au Bas-Canada.